



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.10

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS
INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION
DE DONNÉES**

Recommandation D.10



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.10, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 15 juillet 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.10

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES

(révisée en 1991)

Préambule

La présente Recommandation énonce les principes généraux et les conditions que les Administrations doivent appliquer aux services de communication de données sur réseaux publics internationaux dédiés. Il s'agit d'une branche des télécommunications en évolution rapide, notamment par la diversification de ses domaines d'application et, de ce fait, la souplesse est l'un des principes de base à adopter.

Les principes énoncés dans la présente Recommandation ne s'appliquent pas aux circuits loués à usage privé (voir la Recommandation D.1).

1 Considérations générales

1.1 Un service public de communication de données est un service de communication de données assuré par une Administration au moyen d'un réseau public pour données dédié à ce type de communication.

2 Taxation

2.1 *Principes généraux*

2.1.1 Les tarifs à appliquer dans le service public de communication de données doivent:

- tenir compte des dispositions de la Recommandation D.5;
- tenir compte du rapport entre les tarifs applicables à la communication de données et ceux qui sont en vigueur dans les autres services fournis par les Administrations;
- avoir la souplesse nécessaire pour permettre de satisfaire les besoins futurs se présentant au fur et à mesure du développement du service;
- être administrativement aussi simples que possible;
- tenir compte des caractéristiques géographiques des pays;
- ne pas avantager ou désavantager une quelconque catégorie d'utilisateurs;
- encourager l'utilisateur à choisir, en fonction de ses besoins, l'utilisation des services à commutation de circuits ou à commutation par paquets, lorsqu'un tel choix existe;
- être de nature à encourager l'utilisation des réseaux publics pour données, à satisfaire les besoins du plus grand nombre possible d'utilisateurs et à susciter une croissance et une utilisation optimales du réseau;
- être faciles à comprendre;
- être conçus de manière à permettre une exploitation durable du service.

2.1.2 Chaque Administration établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

2.2 *Structure tarifaire*

2.2.1 Le tarif comporte normalement deux éléments, l'élément d'accès au réseau et l'élément d'utilisation du réseau.

2.2.2 L'élément d'accès au réseau, normalement destiné à couvrir les frais de mise à disposition du service, se rapporte à la partie du coût de revient du service qui est indépendante de l'utilisation du réseau.

2.2.3 L'élément d'utilisation du réseau couvre normalement les coûts de revient qui sont fonction de l'utilisation du réseau.

2.2.4 Certains facteurs peuvent être pris en considération dans l'établissement des tarifs, par exemple:

- la catégorie d'usagers (voir la Recommandation X.1 [1]);
- les services complémentaires offerts aux usagers (voir la Recommandation X.2 [2]);
- le type de commutation;
- le volume des données et/ou durée de la communication;
- la distance;
- l'heure (chargée ou non chargée);
- l'itinéraire;
- d'autres fonctions.

Un certain nombre de ces facteurs peuvent être associés plus étroitement à l'un des deux éléments précités, mais certains peuvent l'être aux deux éléments à la fois. L'application précise de certains facteurs dépend du type de commutation.

3 Comptabilité

3.1 Les Administrations doivent fixer d'un commun accord la taxe de répartition globale applicable à une relation donnée et diviser cette taxe en quotes-parts terminales payables aux Administrations des pays terminaux et, le cas échéant, en quotes-parts de transit payables aux Administrations de transit. La même taxe de répartition doit s'appliquer aux deux sens d'une relation donnée. La taxe de répartition globale entre deux pays terminaux doit être la même, indépendamment de l'acheminement utilisé.

3.2 Normalement, seul l'élément d'utilisation du réseau est pris en considération pour la comptabilité internationale.

3.3 La collecte des données nécessaires pour la taxation et la comptabilité incombe normalement à l'Administration du pays d'origine. De plus, si l'interconnexion de réseaux de techniques différentes s'effectue sur le territoire de l'Administration du pays de destination, il incombe à celle-ci de fournir à l'Administration du pays d'origine les données nécessaires à la taxation et à la comptabilité.

4 Interfonctionnement des services publics de communication de données

4.1 Normalement, l'interconnexion de réseaux pour données faisant appel à des techniques différentes (telles que réseaux à commutation par paquets et réseaux à commutation de circuits) devrait s'effectuer dans le réseau de l'Administration du pays d'origine ou dans celui de l'Administration du pays de destination. Cependant, la conversion peut s'effectuer dans un centre de transit si les Administrations des pays d'origine, de destination et de transit sont d'accord.

4.2 Dans les cas où l'interfonctionnement est autorisé, il est recommandé de choisir de préférence les solutions d'interfonctionnement qui prévoient l'utilisation des circuits de données entre les centres internationaux de communication de données (centres têtes de ligne).

4.3 Il convient d'éviter l'interconnexion d'un réseau public pour données avec un réseau téléphonique ou télex public dans un pays de transit.

4.4 Les principes de tarification à appliquer en cas d'interfonctionnement entre réseaux de communication de données de types différents sont indiqués ci-après:

4.4.1 Taxes de perception

4.4.1.1 La taxe de perception doit être, selon la politique pratiquée par l'Administration du pays d'origine:

- a) soit, comme pour le réseau d'origine utilisé, la taxe internationale applicable à ce réseau;
- b) soit la taxe correspondant au réseau international utilisé.

4.4.1.2 Le cas échéant, des taxes peuvent également être perçues pour l'utilisation d'équipements supplémentaires dans le pays d'origine, par exemple, pour l'utilisation du réseau d'accès à un équipement d'interfonctionnement entre réseaux et/ou pour l'emploi de cet équipement.

4.4.2 *Comptabilité*

La comptabilité internationale devrait se fonder sur la taxe de répartition afférente au réseau international utilisé, quelles que soient les taxes de perception appliquées.

Remarque – L'examen de la question de savoir s'il est souhaitable et possible d'ajuster les taxes de répartition de manière à inclure le coût de la mise à disposition des équipements d'interfonctionnement utilisés pour le trafic international de données devra faire l'objet d'un complément d'étude en consultation avec la Commission d'études I et les autres Commissions d'études intéressées.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Catégories d'utilisateurs du service international des réseaux publics pour données et des réseaux numériques avec intégration des services*, Rec. X.1.
- [2] Recommandation du CCITT *Services internationaux de transmission de données et services complémentaires offerts aux utilisateurs des réseaux publics pour données et des réseaux numériques avec intégration des services (RNIS)*, Rec. X.2.